

# CONSEIL DE L'EUROPE

---

# COUNCIL OF EUROPE

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF

## ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

**Recours N° 469/2010 et 473/2011 (Seda PUMPYANSKAYA (II) et (III) c/Secrétaire Général)**

Le Tribunal Administratif, composé de :

M. Christos ROZAKIS, Président,  
M. Angelo CLARIZIA  
M. Hans G. KNITEL, Juges,

assistés de :

M. Sergio SANSOTTA, Greffier,  
Mme Eva HUBALKOVA, Greffière suppléante,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

### **PROCEDURE**

1. La requérante, Mme Seda Pumpyanskaya, a introduit ses recours les 17 décembre 2010 et 14 février 2011. Les 17 décembre 2010 et 18 février 2011, les recours ont été enregistrés sous le N° 469/2010 et 473/2011, respectivement.
2. Par une décision du 27 janvier 2011, le Tribunal a rejeté la demande introduite par la requérante dans le cadre du recours N° 469/2010 visant à obtenir l'anonymat dans ce recours.
3. Le 23 mars 2011, la requérante a déposé un mémoire ampliatif pour les deux recours.
4. Le 16 juin 2011, le Secrétaire Général a fait parvenir ses observations concernant les deux recours.
5. Le 9 août 2011, la requérante a soumis un mémoire en réplique.

6. L'audience publique dans le présent recours a eu lieu dans la salle d'audience du Tribunal Administratif à Strasbourg le 2 novembre 2011. La requérante était représentée par Me Jean-Pierre Cuny, avocat au barreau de Versailles, tandis que le Secrétaire Général était représenté par Mme Bridget O'Loughlin, Chef Adjoint du Service du Conseil Juridique, assistée de Mmes Maija Junker-Schreckenberg et Sania Ivedi, administratrices dans le même Service.

7. Après les débats, le Secrétaire Général a soumis, à la demande du Tribunal, des informations et la requérante lui a fait parvenir ses commentaires en réponse.

## **EN FAIT**

### **I. LES FAITS DE LA CAUSE**

8. La requérante est une ressortissante russe. Le 14 mars 2005, elle a été recrutée, avec un contrat d'agent permanent à durée déterminée, en qualité de Directrice de la communication (grade A6). Lors de l'introduction de ses recours elle occupait, depuis février 2010, une position, toujours de grade A6 de Conseiller spécial.

9. Conformément à l'article 25, paragraphe 5a. du Règlement sur les nominations, la requérante s'est vue offrir trois contrats de travail pour le poste de Directrice de la communication dont le dernier d'entre eux allait du 14 mars 2009 au 13 mars 2010.

10. Suite à des contacts et échanges avec le Secrétaire Général et des fonctionnaires de l'Organisation visant à évoquer sa situation personnelle, le 3 février 2010 la requérante adressa au Secrétaire Général une lettre de démission.

11. Le 5 février 2010, la requérante reçut une offre de contrat d'un an pour le poste de conseiller spécial. Auparavant, lors des échanges entre les parties, il avait été question de la durée du contrat et des possibilités de renouvellement. Le même jour elle fit des commentaires sur cette offre.

12. Le 5 février 2010, la requérante, signa le contrat pour la position de conseiller spécial du Secrétaire Général précitée pour une durée d'un an (4 février 2010 – 3 février 2011). Auparavant, en réponse à ces demandes de renseignement, il lui avait indiqué que si elle ne signait pas le contrat le même jour l'offre de contrat serait retirée.

13. Le 5 juillet 2010, la requérante rencontra le Secrétaire Général.

14. Le 9 juillet 2010, la requérante adressa un courrier au Secrétaire Général pour résumer ses demandes.

15. Par un courrier daté du 23 juillet 2010 et parvenu à la requérante le 20 août 2010, le Secrétaire Général répondit à la requérante en lui annonçant notamment sa décision de ne pas renouveler son contrat et lui offrait de mettre fin au contrat avant l'échéance moyennant le versement d'une indemnité égale à la rémunération due jusqu'à la fin du contrat.

16. Auparavant, le 8 juillet 2010, la requérante avait introduit devant le Tribunal un recours visant un contentieux antérieur en matière d'appréciation pour l'année 2009 (recours N° 467/2010). Le Tribunal a statué par sa sentence du 26 juillet 2011.

17. Par un courrier daté du 16 septembre 2010 et parvenu à la Direction des Ressources Humaines le 17 septembre 2010, la requérante forma une réclamation administrative contre le courrier du 23 juillet 2010 du Secrétaire Général (article 59, paragraphe 2, du Statut du Personnel.

18. Le 18 octobre 2010, le Secrétaire Général rejeta la réclamation administrative comme étant sans objet car le courrier du 23 juillet 2010 ne pouvait pas être considéré comme un acte d'ordre administratif faisant grief à la requérante mais une réponse à son courrier et reflétait une intention qui ne s'était pas concrétisée en décision de ne pas renouveler le contrat de la requérante.

19. Le 17 décembre 2010, la requérante introduisit le recours N° 469/2010.

20. Entre temps, le 25 octobre 2010, le Directeur des Ressources Humaines avait adressé à la requérante un courrier pour lui faire part de la décision de ne pas renouveler son contrat lors de son expiration le 3 février 2011. Il alléguait notamment des difficultés budgétaires empêchant la reconduction du contrat.

21. Par un courrier daté du 23 novembre 2010 et parvenu à la Direction des Ressources Humaines le 24 novembre 2010, la requérante forma une réclamation administrative contre le courrier du 25 octobre 2010 du Secrétaire Général (article 59, paragraphe 2, du Statut du Personnel.

22. Le 16 décembre 2010, le Secrétaire Général rejeta la réclamation administrative comme étant irrecevable et/ou non fondée.

23. Le 14 février 2011, la requérante introduisit le recours N° 473/2011.

24. La requérante a cessé son activité au Conseil de l'Europe le 3 février 2011.

## **EN DROIT**

### **I. SUR LA JONCTION DES RECOURS**

25. Étant donné la connexité des recours N° 469/2010 et 473/2011, le Tribunal Administratif décide leur jonction, en application de l'article 14 de son Règlement intérieur.

### **II. LES ARGUMENTS DES PARTIES**

26. Par son premier recours, la requérante demande au Tribunal d'annuler la décision du 23 juillet 2010 tandis que, par son second recours, elle demande l'annulation de la décision du 25 octobre 2010. Dans le mémoire ampliatif rédigé pour les besoins des deux recours, elle

demande simplement l'annulation de la décision du Secrétaire Général de ne pas renouveler son contrat. Elle demande également le versement de ses salaires ainsi qu'une indemnité pour tort moral de 100 000 euros ainsi qu'une somme de 6 500 euros au titre du remboursement de l'ensemble des frais occasionnés par le présent recours.

27. De son côté, le Secrétaire Général demande au Tribunal de déclarer les deux recours irrecevables et/ou mal fondés et de les rejeter.

### **La requérante**

28. La requérante soulève, pour les deux recours, deux moyens : l'illégalité de la décision de non-renouvellement pour erreur manifeste de fait et de droit et abus de pouvoir. Toutefois, avant de se pencher sur ces arguments, la requérante s'exprime sur deux questions de recevabilité visant le premier recours (l'absence d'acte administratif faisant grief et prétendue tardiveté) que le Secrétaire Général a traité dans le cadre de sa réponse à la réclamation administrative.

#### **A. Question de la recevabilité**

29. Selon la requérante, la teneur, la forme et les propos du courrier du 23 juillet 2010 seraient tels que toutes les conditions requises pour qu'une décision constitue un acte administratif faisant grief seraient réunies en l'espèce.

30. Quant à la prétendue tardiveté du recours, la requérante conteste qu'elle aurait dû introduire une réclamation administrative contre son contrat : selon elle, elle se devait bel et bien d'attaquer la décision de non renouvellement et non le contrat ; dès lors, elle a respecté les délais statutaires pour entamer le contentieux.

Dans la mesure où la requérante évoque des faits antérieurs et dont le Secrétaire Général exciperait de la tardiveté, la requérante précise qu'elle n'évoque pas ces actes dans le but de les attaquer et d'en obtenir l'annulation. Elle ajoute que ces faits sont rappelés pour étayer l'allégation d'abus de pouvoir qu'elle soumet au Tribunal.

#### **B. Premier moyen (l'illégalité de la décision de non-renouvellement pour erreur manifeste de fait et de droit)**

31. Sur la base d'éléments de fait, la requérante soutient que son contrat avait vocation à être renouvelé, car l'Organisation lui avait clairement fait comprendre que le renouvellement pour deux ans supplémentaires du contrat était une option ouverte. En se référant à la jurisprudence du TAOIT, la requérante estime que l'Organisation ne s'est même pas posé la question de savoir s'il était ou non dans son intérêt de répondre favorablement à son attente. Ensuite, ni le texte du contrat ni la description du poste remise à la requérante ne faisaient allusion à un « projet » d'un an. De ce fait, la décision de non-renouvellement reposait sur une motivation qui manque à la fois en fait et en droit. Selon elle il y aurait erreur de fait parce que l'Organisation considère que le contrat était lié à un projet de la durée d'un an et de droit parce que l'impossibilité de renouveler le contrat ressortirait du contrat même et d'une décision du Comité des Ministres qui avait pris note de l'intention du Secrétaire Général de nommer la requérante pour la durée d'un an. De surcroît, la note du Directeur des Ressources Humaines et la réponse à la réclamation

administrative se référaient en général à la situation budgétaire de l'Organisation sans aucune spécification un tant soit peu détaillée. De surcroît, ce n'est que dans le rejet de sa réclamation administrative que la requérante a eu connaissance de la raison principale du non-renouvellement : la considération erronée que le poste de la requérante avait vocation à ne pas être renouvelé. Dans cette perspective, la motivation donnée par le Directeur des Ressources humaines dans sa décision de non-renouvellement n'est qu'accessoire et secondaire. En effet, si le Secrétaire Général a une idée erronée de la nature du poste et d'une activité, cette erreur se répercute sur les décisions budgétaires.

32. Dans ces conditions, la requérante demande l'annulation de la décision attaquée en ce qu'elle repose sur une motivation fautive en fait et en droit.

### **C. Deuxième moyen (abus de pouvoir)**

33. Par son deuxième moyen visant l'abus de pouvoir, la requérante se propose de démontrer le caractère inacceptable des pratiques administratives dont elle a été l'objet.

34. La requérante vise d'abord les circonstances dans lesquelles le Secrétaire Général a habillé en démission sa décision de ne plus renouveler son contrat de Directrice de la communication une fois qu'il serait venu à expiration le 13 mars 2010. En particulier, elle n'aurait pas reçu de préavis et n'aurait pas été informée mais aurait subi une pression pour démissionner de son poste. Même si elle a techniquement démissionné, il n'en demeure pas moins qu'elle a subi une pression morale pour signer le nouveau contrat dans des délais exceptionnellement courts et qu'elle était placée sous la menace explicite de retrait de l'offre.

35. Ensuite la requérante rappelle qu'elle a été « appâtée » par la promesse d'un poste basé à Genève mais par la suite elle avait été nommé sur une fonction différente en qualité de conseillère spéciale du Secrétaire Général et il lui avait été indiqué qu'à la fin de la première année le Secrétaire Général examinerait la possibilité de renouvellement du contrat pour deux années supplémentaires.

36. Enfin, la requérante indique qu'elle s'est aperçue au fur et à mesure qu'elle assumait ses nouvelles fonctions qu'elle avait été bel et bien « placardisée ». Selon elle, sa fonction n'avait pas de tâches concrètes et elle se trouvait dans une situation administrative et professionnelle qui ne correspondait aucunement à celle d'un agent de son grade. Elle a continué à occuper une fonction qui ne correspondait pas à la fonction de référence relative à son grade et de ce fait l'Organisation a manqué à son obligation de la traiter selon des critères objectifs. En plus l'Organisation a méconnu son droit de se voir confier des fonctions effectives. De ce fait, cette « placardisation » est incompatible avec l'intérêt de l'Organisation et les principes généraux du droit.

37. Enfin, la requérante pointe des coïncidences troublantes entre ce qui s'est passé en juin 2010 et l'introduction de son premier recours.

38. En conclusion, la requérante demande au Tribunal d'annuler la décision de ne pas renouveler son contrat.

## **Le Secrétaire Général**

39. De son côté, le Secrétaire Général se penche d'abord sur la recevabilité du premier recours et par la suite il développe ses arguments en réponse à ceux de la requérante quant aux deux recours.

### **A. Question de la recevabilité**

40. Le Secrétaire Général réitère que, par son courrier du 23 juillet 2010, il ne faisait que communiquer à la requérante, en réponse au courrier de celle-ci, son intention quant à la question du renouvellement ou non du contrat. Dès lors, son courrier ne contenait pas une décision et à ce titre il ne pouvait pas porter préjudice à la requérante. Par conséquent, la réclamation administrative et le recours qui a suivi seraient sans objet et irrecevables.

41. Ensuite, la requérante n'ayant pas contesté les éléments de son contrat au moment de la signature de celui-ci, la réclamation administrative et le recours seraient tardifs sur ce point.

### **B. Premier moyen (l'illégalité de la décision de non-renouvellement pour erreur manifeste de fait et de droit)**

42. En se basant sur la rédaction du contrat, le Secrétaire Général conteste que celui-ci ait vocation à être renouvelé. Il arrive à cette conclusion après avoir examiné les termes d'un courrier que le 4 février 2010 le Directeur du cabinet du Secrétaire Général avait adressé à la requérante, courrier qui n'avait pour but que d'indiquer qu'à l'issue du contrat, le Secrétaire Général examinerait la possibilité de renouveler ledit contrat.

43. Le Secrétaire Général met en exergue le fait que, s'il est vrai qu'un contrat peut être renouvelé, cela ne donne pas droit au renouvellement. En outre la fonction occupée par la requérante avait été créée pour un an et elle en était informée (voir décision prise par le Comité des Ministres lors de sa 1076<sup>ème</sup> réunion. En outre, même si cela n'était pas nécessaire, la requérante avait été informée par le Directeur des Ressources Humaines que son contrat n'allait pas être renouvelé.

44. Le Secrétaire Général affirme ensuite que la requérante a reçu une motivation suffisante et cohérente. En réponse à l'argument selon lequel, au vu des arguments utilisés pour rejeter la réclamation administrative, il apparaîtrait qu'il aurait été induit en erreur, le Secrétaire Général affirme qu'il était parfaitement informé du fait que la fonction occupée par la requérante était limitée à un an et que, si cette fonction était prioritaire, il aurait cherché à trouver le budget nécessaire pour renouveler le contrat.

### **C. Deuxième moyen (abus de pouvoir)**

45. Le Secrétaire Général ne conteste pas que la requérante avait été invitée à démissionner de son poste. Il indique avoir informé la requérante, lors d'un entretien, du fait qu'à l'expiration du contrat de celle-ci (mars 2010), il souhaitait avoir, comme il en a le droit et la possibilité, libre choix quant à la personne nommée au poste de Directeur/trice à la Direction de la

Communication. A cet égard, il conteste formellement avoir donné quelque indication que ce soit sur le sexe ou l'âge du candidat qu'il nommerait.

Il ajoute qu'il aurait pu décider de laisser le contrat de la requérante en tant que Directrice de la Communication venir à échéance et ne rien lui proposer après le 13 mars 2010. Il lui a cependant proposé un contrat d'un an sur la base d'un projet d'une durée définie. Pour supporter ses arguments, le Secrétaire Général se réfère à la chronologie des événements et ensuite répond point par point aux faits invoqués par la requérante pour étayer son moyen.

46. En réponse aux allégations de la requérante relatives à de supposées « pratiques administratives désinvoltes et douteuses », le Secrétaire Général soutient que son attitude démontre amplement qu'il a agi de bonne foi et en tenant compte de l'intérêt personnel de la requérante. De plus, il ne lui appartient pas de faire la preuve de sa bonne foi. Il ajoute que si la requérante estime qu'il y a eu détournement et/ou abus de pouvoir, selon la jurisprudence administrative constante en la matière, il appartient à celui qui s'en prévaut d'en établir les éléments constitutifs.

47. De l'ensemble des considérations qui précèdent, il ressort que le Secrétaire Général n'a violé aucun texte réglementaire, ni la pratique ni les principes généraux du droit. Il n'y a pas non plus eu mauvaise appréciation des éléments pertinents, ni conclusions erronées, ni détournement de pouvoir.

48. Au vu de tous ces éléments, le Secrétaire Général conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de déclarer les recours N° 469/2010 et 473/2011 irrecevables et/ou mal fondés et de les rejeter.

## II. APPRECIATION DU TRIBUNAL

49. Le Tribunal précise d'abord qu'il se doit de se prononcer exclusivement sur la question du non renouvellement du dernier contrat de la requérante à savoir celui de un an sur une position de conseiller spécial du Secrétaire Général. Le Tribunal ne doit pas se prononcer sur des questions portant sur les contrats antérieurs concernant le poste de Directrice de la communication ni sur la régularité ou non de l'établissement dudit contrat de conseiller, car si la requérante estimait que l'offre finale n'était pas conforme aux « négociations » entre elle et l'Organisation elle aurait dû – indépendamment de l'ultimatum qui lui avait été posé le 5 février 2010 – saisir le Secrétaire Général d'une réclamation administrative pour se plaindre de ce qu'elle estimait être une méconnaissance de ses droits.

### A. Recevabilité

50. Le Tribunal doit d'abord se pencher sur la question de la recevabilité du premier recours même si cette question *de facto* n'a aucun enjeu réel pour les parties, car la requérante a introduit un second recours qui, même si ce nouveau recours attaque un acte administratif différent, se réfère au même contentieux. Le Tribunal en veut pour preuve le fait que dans les deux formulaires de recours, la requérante à la case « objet du recours » a indiqué le même objet : « obtenir l'annulation de la décision de ne pas renouveler [son] contrat ainsi que l'octroi d'une compensation pour le préjudice moral et professionnel [qu'elle a] subi ».

51. Le Tribunal accepte l'interprétation que le Secrétaire Général donne en l'espèce de son courrier du 23 juillet 2011. En effet, après avoir rappelé formellement que le contrat expirerait le 3 février 2012, il indiquait « *I feel bound to inform you that I have no intention of renewing your contract* ». Il a donc exprimé une intention plutôt qu'une décision. Dès lors, au vu des actes qui ont été adoptés par la suite, elle n'avait pas besoin d'attaquer cette décision.

52. Le Tribunal arrive donc à la conclusion que l'exception est fondée parce que ce recours – qui ne présente aucune différence d'argumentaire avec le recours N° 473/2011 – vise un acte administratif ne faisant pas grief à la requérante.

53. Au sujet de l'exception de tardiveté soulevée par le Secrétaire Général, le Tribunal n'a pas besoin de statuer sur la question de savoir si la requérante se devait d'attaquer le contrat plutôt que la décision de non-renouvellement, car, de toute manière, il s'agissait de deux actes distincts et donc susceptibles d'être tous deux contestés. Le Tribunal en veut pour preuve le fait que, dans sa note du 25 octobre 2010, le Directeur des Ressources Humaines, ne s'est pas limité à dire que la collaboration se terminait parce que le contrat d'une année arrivait à expiration mais il a tout de même justifié la décision de ne pas le renouveler par le fait – dont, au stade de la recevabilité, il n'est pas nécessaire de prendre en compte la régularité, cet examen relevant du fond du recours – par d'autres arguments. En effet, après avoir précisé que : « *due to the heavy budgetary constraints the Organisation is facing, it will no longer be possible to finance this position after 3 February 2011* », il a par la suite ajouté que : « *therefore the Secretary General is not in a position to offer you a new contract, and your appointment will thus expire on 3 February 2011* ». Pour le Tribunal, il y a dans cette note suffisamment d'éléments qui justifiaient le challenge de la décision de non-renouvellement plutôt que celle du contrat lui-même une année plus tôt. Par conséquent, cette exception du Secrétaire Général serait à rejeter si le recours n'était pas à déclarer irrecevable pour la première exception.

54. En conclusion, le recours N° 469/2010 est à déclarer irrecevable car la requérante ne disposait pas d'un acte administratif lui faisant grief au sens de l'article 59, paragraphe 2, du Statut du Personnel.

55. Le Tribunal se doit maintenant d'examiner les moyens de recours de la requérante dans la mesure où ils portent sur le recours N° 473/2011.

#### **B. Premier moyen (l'illégalité de la décision de non-renouvellement pour erreur manifeste de fait et de droit)**

56. Le Tribunal précise d'abord qu'il se doit de se prononcer exclusivement sur la question du non renouvellement du dernier contrat de la requérante à savoir celui de un an sur une position de conseiller spécial du Secrétaire Général. Le Tribunal ne doit pas se prononcer sur des questions portant sur les contrats antérieurs concernant le poste de Directrice de la communication ni sur la régularité ou non de l'établissement dudit contrat de conseiller, car si la requérante estimait que l'offre finale n'était pas conforme aux « négociations » entre elle et l'Organisation elle aurait dû – indépendamment de l'ultimatum qui lui avait été posé le 5 février 2010 – saisir le Secrétaire Général d'une réclamation administrative pour se plaindre de ce qu'elle estimait être une méconnaissance de ses droits.



57. Après avoir pris connaissance de tous les arguments développés par la requérante et les avoir examinés à la lumière des faits, sans doute particuliers, de cette affaire, le Tribunal arrive à la conclusion que le grief de la requérante n'est pas fondé. En effet, il est clair qu'en raison des contrats dont la requérante a bénéficié dans le temps – un contrat d'un an pour une position de conseiller spécial du Secrétaire Général précédé par plusieurs contrats à durée déterminée pour couvrir le Poste de Directrice de la communication, la requérante n'avait pas droit au renouvellement de son dernier contrat. La nature même de ce type de contrat empêche qu'il puisse exister un pareil droit.

58. Il reste toutefois au Tribunal à vérifier si à un moment ou à un autre la requérante a reçu une information qui pouvait être considérée comme un engagement – par la suite non respecté – au renouvellement du contrat après la première année et si la requérante a reçu une motivation suffisante quant à la décision de non-renouvellement.

59. Or, en se basant sur l'information qui lui a été fournie, le Tribunal arrive à la conclusion qu'à aucun moment l'Organisation ne s'est engagée à renouveler le contrat et n'a pas donné d'informations allant dans ce sens. Aux yeux du Tribunal, l'indication qu'à l'échéance du contrat l'Organisation allait réexaminer la question a certainement fait naître chez la requérante l'espoir qu'elle aurait un renouvellement. Cependant pareilles indications ne sauraient être assimilées à des déclarations qui pouvaient engager l'Organisation sur le plan juridique.

60. Ensuite, au vu de la nature du poste, le Tribunal accepte que la motivation fournie à la requérante constituait une information suffisante. En effet, le Directeur des Ressources Humaines a fait référence à des difficultés budgétaires pour financer le maintien de cette position, difficultés qui, au vu de la manière dont le poste a été mis en place, ne sauraient surprendre et requérir une explication plus détaillée. Les difficultés mêmes que la requérante a rencontré pendant l'année de fonction constituent un critère d'analyse de la possibilité de reconduire son contrat sur une position dont, le Tribunal ne saurait le méconnaître, l'intérêt et l'opportunité – surtout en une période de difficultés budgétaires – n'apparaissent pas d'emblée.

61. Le Tribunal arrive donc à la conclusion que le moyen de la requérante n'est pas fondé et doit être rejeté.

### **C. Deuxième moyen (abus de pouvoir)**

62. Par ce moyen, la requérante se plaint des pratiques administratives dont elle a été l'objet et qui concernent la fin prématurée de son contrat précédent aussi bien que le déroulement du contrat qui n'est pas renouvelé par la décision attaqué.

63. Comme il a été déjà précisé, le Tribunal n'a pas à statuer sur la première branche du moyen ni sur le déroulement des pourparlers pour le nouveau contrat. Quant à la deuxième branche, le Tribunal reconnaît que certains faits le laissent perplexe, en particulier ceux qui sont classés par la requérante sous l'aspect de la « placardisation ». Cependant, même si ces éléments soulèvent des doutes dans l'esprit du Tribunal, force est de noter qu'ils n'amènent pas le Tribunal à arriver en l'espèce à un constat d'abus de pouvoir ni à un constat de méconnaissance du principe du respect en tout état de cause du principe de la bonne foi. Certes, la requérante a

évoqué devant le Tribunal les difficultés à prouver l'élément subjectif mais il n'en demeure pas moins qu'il lui revenait de fournir au Tribunal la preuve incontestable de ses affirmations.

64. Le Tribunal n'estime pas inutile de signaler qu'il trouve étonnant que le Secrétaire Général ait proposé à la requérante de mettre fin à son contrat tout en recevant une « *lump sum indemnity* » dans l'hypothèse où la requérante voulait mettre une fin anticipée à son contrat. Certes, cette proposition a été faite face à des indications de mécontentement données par la requérante. Toutefois, face à la création d'une position nouvelle dans l'Organisation et indépendamment des suites qu'elle comptait donner quant au maintien de la position après la fin de la première année, les impératifs d'une bonne gestion des ressources de l'Organisation commandaient que le Secrétaire Général agisse autrement ; mais il n'appartient pas au Tribunal de se pencher sur cet aspect du contentieux entre la requérante et l'Organisation.

65. A la lumière de ce constat, le Tribunal estime que l'on ne peut pas affirmer que l'Organisation ait commis un abus de pouvoir.

66. Dès lors ce deuxième moyen est lui aussi à rejeter.

67. En conclusion, le recours N° 473/2011 n'est pas fondé et doit être rejeté.

Par ces motifs, le Tribunal Administratif :

Ordonne la jonction des recours 469/2010 et 473/2011 ;

Déclare le recours N° 469/2010 irrecevable et le rejette ;

Déclare le recours N° 473/2011 non fondé et le rejette ;

Décide que chaque partie supportera les frais exposés par elle.

Adoptée par le Tribunal à Strasbourg, le 16 avril 2012, et rendue par écrit selon l'article 35, paragraphe 1, du Règlement intérieur du Tribunal, le 20 avril 2012 le texte français faisant foi.

Le Greffier du  
Tribunal Administratif

Le Président du  
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

C. ROZAKIS